



Arrêt

n° 284 926 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 13 janvier 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le lendemain, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 21 mars 2019, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 19 août 2019.

Cette décision, lui notifiée le 23 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.03.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant [A.N.] de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée.

En effet, d'une part, la preuve que la personne concernée ne parvenait à subvenir à ses besoins au pays d'origine ou de provenance grâce à l'aide que la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui envoyait n'a pas été établie :

- l'attestation sur l'honneur datée du 12/10/201 ? n'est pas précise quant à l'année exacte de sa rédaction.*
- Elle fait état d'une aide importante du grand père de la personne concernée (« je m'occupais de tous les besoins et autres charges »).*
- Elle indique une aide limitée du père de la personne concernée (« ... a envoyé de l'argent nécessaire pour les frais de pharmacie, médecine et autres charges »).*
- Enfin, ce document est purement déclaratif n'étant pas accompagné de pièces justificatives)*

D'autre part, l'attestation de non imposition à la TH TSC est également basée sur une déclaration sur l'honneur et indique comme date certaine l'année 2018 alors qu'à ce moment, la personne concernée se trouvait en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter / 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis, 40ter et 47/1 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre, violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et principe général de droit du raisonnable ».

Elle fait valoir qu'« en l'état actuel des choses, la notion de prise en charge n'est pas définie par la Loi » et rappelle que cette notion « est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge » avant d'exposer des considérations jurisprudentielles y relatives. Elle affirme ensuite que « le soutien matériel du requérant est bien assuré par son papa de nationalité belge » et qu'« en ce qui concerne les éléments produits par le requérant, il y a lieu de considérer que ceux-ci ont démontré que le requérant est bien à charge de son papa ».

Elle rappelle que « le requérant a fourni à l'appui de sa demande les éléments suivants :

- Des copies des preuves d'envois d'argent au profit du requérant à 6 reprises en l'espace d'un an. Ceux-ci ont comme expéditeur une tierce-personne à savoir [M.H.] qui est la belle-mère du requérant. Cela est prouvé par la composition de ménage qui démontre bien qu'elle est l'épouse du père du requérant. Il n'est donc pas étonnant qu'elle puisse s'occuper des finances du ménage.
- Une attestation sur l'honneur du grand-père maternel affirmant avoir toujours eu la charge de son petit-fils depuis sa naissance jusqu'à son départ vers la Belgique. Il a pris en charge tous ses besoins avec l'aide financière du père [N.A.]. La date imprimée n'est en effet pas précise mais par contre la date sur le sceau officiel l'est sans aucun problème : le 10 décembre 2018. Il n'y a donc aucun doute sur la date réelle de ce document.
- Une attestation de non-imposition aux revenus délivrée par la Direction Régionale des impôts en date du 10.12.2018 attestant qu'à tout le moins, en 2018, le requérant n'a aucun revenu ni biens

disponibles au Maroc » avant de soutenir qu'« il est manifestement erroné de considérer que les éléments produits à l'appui de la demande ne permettent pas de démontrer que le requérant est bien à charge de sa maman ».

Elle postule que « Le requérant a démontré à suffisance qu'il ne bénéficie d'aucune forme de ressource au MAROC en produisant une attestation sur l'honneur de prise en charge, une attestation de non-imposition et des preuves d'envois d'argent de la part de sa famille en Belgique » et estime que « l'état d'indigence du requérant se déduit clairement de ces attestations » et qu'« exiger du requérant de produire d'autres éléments met à mal le travail effectué par les Autorités locales qui se basent sur des enquêtes tout à fait objectives et impartiales avant la délivrance de toute attestation » avant de reproduire un extrait de l'arrêt C-423/12 *Flora May Reyes* de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 16 janvier 2014. Elle ajoute que « Pour les preuves d'envois d'argent, le requérant a produit à l'appui de sa demande six envois d'argent de la part de son père (versé depuis le compte de sa belle-mère, épouse de son père) » et que « L'envoi d'argent s'élève au total à 3 327,98 € ce qui est une somme très importante pour le MAROC, le salaire minimum garanti au MAROC s'élevant à +/- 1 810 dirhams soit 150,00 € », considérant que « Ces envois d'argent ont permis au requérant de « vivre » ».

La partie requérante estime que dès lors que « la Loi ne définit nullement la notion « être à charge » ainsi que les documents probants qu'il convient de produire, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rajoutant le caractère infondé des documents produits par le requérant et donc aucune motivation valable » et que « le motif de rejet exposé par la partie demanderesse ne fait pas égard au silence de la législation, ce qui implique que la partie défenderesse ne pouvait valablement rejeter les preuves produites par le requérant ». Elle déduit que « la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et partant viole les dispositions et principes repris au moyen ».

Elle soutient en outre que « la partie défenderesse viole également l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du Pacte International des droits civils et politiques ainsi que l'article 22 de la Constitution », dispositions qu'elle reproduit avant d'exposer des considérations théoriques y afférentes. Elle fait valoir que « dans le présent cas d'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'effectivité du lien familial du requérant sur le territoire du Royaume » et qu'« en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendant d'une personne de nationalité belge, le requérant a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale ». Elle considère que « l'absence de motivation précise du cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant dans sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce » et qu'« en s'abstenant même de toute motivation à cet égard, la décision attaquée étant insuffisamment motivée, violant de ce fait les dispositions légales en la matière visées au moyen », avant de conclure que « l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH et partant viole les termes de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et le principe général de droit du raisonnable. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que « *bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée* », la partie défenderesse constatant à cet égard que « *d'une part, la preuve que la personne concernée ne parvenait à subvenir à ses besoins au pays d'origine ou de provenance grâce à l'aide que la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui envoyait n'a pas été établie :*

- *l'attestation sur l'honneur datée du 12/10/201 ? n'est pas précise quant à l'année exacte de sa rédaction.*

- *Elle fait état d'une aide importante du grand père de la personne concernée (« je m'occupais de tous les besoins et autres charges »).*

- *Elle indique une aide limitée du père de la personne concernée (« ... a envoyé de l'argent nécessaire pour les frais de pharmacie, médecine et autres charges »).*

- *Enfin, ce document est purement déclaratif n'étant pas accompagné de pièces justificatives)* » et que « *D'autre part, l'attestation de non imposition à la TH TSC est également basée sur une déclaration sur l'honneur et indique comme date certaine l'année 2018 alors qu'à ce moment, la personne concernée se trouvait en Belgique* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En termes de requête, cette dernière se contente prendre le contrepied de la décision litigieuse et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.2. En ce que la partie requérante soutient que « la Loi ne définit nullement la notion «être à charge» ainsi que les documents probants qu'il convient de produire », le Conseil entend rappeler que, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La Cour de justice des Communautés européennes a, dans son arrêt YUNYING JIA (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être

faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à leur charge » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

À cet égard, s'agissant de l'« Attestation de non-imposition à la TH-TSC » datée du 10 décembre 2018, la partie requérante estime que celle-ci « [atteste] qu'à tout le moins, en 2018, le requérant n'a aucun revenu ni biens disponibles au Maroc ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que cette attestation est « *basée sur une déclaration sur l'honneur et indique comme date certaine l'année 2018 alors qu'à ce moment, la personne concernée se trouvait en Belgique* », ce que la partie requérante ne conteste nullement. Force est dès lors de constater que cette attestation ne permet pas de déterminer que le requérant était sans ressources lorsqu'il vivait encore au pays d'origine. L'affirmation selon laquelle « exiger du requérant de produire d'autres éléments met à mal le travail effectué par les Autorités locales qui se basent sur des enquêtes tout à fait objectives et impartiales avant la délivrance de toute attestation » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Quant à l'« attestation sur l'honneur du grand-père maternel affirmant avoir toujours eu la charge de son petit-fils depuis sa naissance jusqu'à son départ vers la Belgique », quand bien même la date du sceau officiel qui y figure serait lisible, il ressort de la lecture de la décision querellée que « *ce document est purement déclaratif n'étant pas accompagné de pièces justificatives* », constat que la partie requérante ne conteste pas davantage, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement considérer que celle-ci n'était revêtue que d'une valeur déclarative, et partant, sans force probante, à défaut d'être étayée par d'autres documents probants pouvant faire foi.

A nouveau, par son argumentation, la partie requérante prend en réalité le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En ce qui concerne les envois d'argent au requérant, la partie requérante se contente à nouveau de réitérer les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour et d'affirmer que « Ces envois d'argent ont permis au requérant de « vivre » », sans toutefois élever aucun grief à l'encontre de la décision entreprise à cet égard. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande, et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les perçoit.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer en l'espèce que le requérant n'a pas démontré qu'il était déjà à charge de son père lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et a valablement motivé la décision querellée.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'article 17 du Pacte international des droits civils et politiques ainsi que de l'article 22 de la Constitution, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article*

40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2. du présent arrêt, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS